

DERNIÈRE COPIE

**NE DOIT PAS SORTIR DU
SERVICE DE DISTRIBUTION**

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

C. 572. 1926 VIII.

LETTRE DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
ET TECHNIQUE DES COMMUNICATIONS ET DU TRANSIT,
SAISISANT LE CONSEIL D'UN ARRANGEMENT CONCLU ENTRE LES
REPRÉSENTANTS DE LA FRANCE, DE LA GRANDE-BRETAGNE, DE L'ITALIE
ET DE LA ROUMANIE, TOUCHANT LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION
EUROPÉENNE DU D A N U B E

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général de la Société a l'honneur de
communiquer aux membres du Conseil, la lettre ci-jointe du
Président de la Commission consultative et technique des
Communications et du Transit, saisisant le Conseil d'un
arrangement conclu par les représentants de la France, de
la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Roumanie à la Com-
mission européenne du Danube, et par lequel ces Gouvernements
demandent au Conseil de bien vouloir soumettre, pour avis
consultatif, à la Cour permanente de Justice internationale,
un certain nombre des questions relatives à la compétence
de la Commission européenne du Danube.

A N N E X E

GENÈVE, le 25 septembre 1926.

Monsieur le Secrétaire général,

A la suite de difficultés qui se sont élevées entre la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, touchant la compétence de la Commission européenne du Danube, le Gouvernement britannique, estimant que ces difficultés constituaient un différend portant sur l'application des articles 346, 348 et 349 du Traité de Versailles, a saisi la Commission consultative et technique des Communications et du Transit de la Société des Nations, par lettre en date du 6 septembre 1924, selon la procédure prévue à l'article 7 du Règlement d'Organisation adopté à Barcelone le 6 avril 1921, en se fondant sur l'article 376 dudit Traité de Versailles, ainsi que sur la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 19 décembre 1920. Les Gouvernements de France et d'Italie se sont joints à la Grande-Bretagne dans cette procédure.

D'autre part, le Gouvernement roumain a contesté que ces difficultés fissent l'objet d'un différend susceptible de mettre en jeu l'application de ladite procédure et a décliné la compétence de la Commission consultative et technique, telle qu'elle a été prévue aux textes ci-dessus cités, tout en ne faisant aucune objection à une étude des difficultés survenues et à un effort de conciliation par l'entremise de ladite Commission.

La Commission consultative et technique des Communications et du Transit a confié à un Comité spécial, composé de M. W. Burckhardt, professeur à l'Université de Berne, président, M. J. Hostie, Secrétaire général de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, et M. A.G. Krölller, membre du Conseil de la direction des affaires économiques du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, le soin d'examiner la question et de lui présenter un rapport. Après avoir reçu communication du rapport de son Comité spécial, la Commission consultative et technique, au cours de sa 8ème session, tenue à Genève du 24 au 30 juillet 1925, a donné son avis sur le différend dont il avait été saisi.

D'autre part, afin de faciliter les négociations que les Gouvernements intéressés auraient pu désirer entreprendre dans le but d'aplanir les difficultés existantes, la Commission consultative et technique a autorisé son président à convoquer, s'il lui paraissait utile, une réunion des Membres du Comité spécial et des délégués à la Commission européenne du Danube.

Une première réunion a eu lieu à Genève les 15 et 16 septembre 1925. Il avait été entendu, au cours de cette réunion, que le Comité spécial préparerait un avant-projet de texte pour l'application des principes de la Partie X de son Rapport. Les Gouvernements intéressés ayant pu examiner le texte préparé par le Comité spécial, une nouvelle réunion commune vient d'avoir lieu à Genève, les 17 et 18 septembre derniers.

A la suite de délibérations, les délégués de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Roumanie à la Commission

européenne du Danube, ont signé un Arrangement portant demande au Conseil de bien vouloir soumettre, pour avis consultatif, à la Cour Permanente de Justice Internationale, les questions qui y sont énumérées, touchant la juridiction de la Commission Européenne du Danube.

Sur la demande du Président du Comité spécial, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir saisir de cet Arrangement le Conseil de la Société des Nations.

Veillez agréer, Monsieur le secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

Le Président de la Commission
consultative et technique
des Communications et du Transit:

(signé) AGUERO y BETHANCOURT.

APPENDICE.

A R R A N G E M E N T

Les soussignés, MM. CHARLES-ROUX, BALDWIN, ROSSETTI et CONTZELSCO, représentants de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Roumanie, dûment autorisés par leur Gouvernement,

Constatant que des difficultés se sont élevées entre la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, touchant la compétence de la Commission européenne du Danube, que le Gouvernement britannique a estimé que ces difficultés constituaient un différend portant sur l'application des articles 346, 348 et 349 du Traité de Versailles et a saisi la Commission consultative et technique des Communications et du Transit de la Société des Nations, par lettre en date du 6 septembre 1924, selon la procédure prévue à l'article 7 du Règlement d'organisation adopté à Barcelone le 6 avril 1921, en se fondant sur l'article 376 dudit Traité de Versailles, ainsi que sur la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 19 décembre 1920; et que les Gouvernements de France et d'Italie se sont joints à la Grande-Bretagne dans cette procédure;

Constatant, d'autre part, que le Gouvernement roumain a contesté que ces difficultés fissent l'objet d'un différend susceptible de mettre en jeu l'application de ladite procédure et a décliné la compétence de la Commission consultative et technique, telle qu'elle a été prévue aux textes ci-dessus cités, tout en ne faisant aucune objection à une étude des difficultés survenues et à un effort de conciliation par l'entremise de ladite Commission;

Saisis, par une résolution en date du 28 juillet 1925 de

la Commission consultative et technique, du Rapport du Comité spécial chargé par elle d'examiner la question;

Animés du désir commun d'aplanir les difficultés qui se sont élevées entre leurs Gouvernements;

Vu la partie X dudit rapport;

Et sans préjudice des négociations en cours entre eux à cet effet;

Convient de ce qui suit:

Article unique:

Les Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Roumanie prient le Conseil de la Société des Nations de soumettre, pour avis, à la Cour permanente de Justice internationale, les trois questions suivantes:

1.- Selon le droit en vigueur, la Commission européenne du Danube possède-t-elle sur le secteur du Danube maritime s'étendant de Galatz à Braïla les mêmes compétences que sur le secteur à l'aval de Galatz? Dans le cas où elle ne posséderait pas ces mêmes compétences, possède-t-elle certaines compétences? Le cas échéant, lesquelles? Et quelle est la limite amont de ces compétences?

2.- Dans le cas où la Commission européenne du Danube posséderait, sur le secteur Galatz-Braïla, soit les mêmes compétences que sur le secteur à l'aval de Galatz, soit certaines compétences, ces compétences s'exercent-elles sur une ou plusieurs zones territorialement définies correspondant à tout ou partie du chenal navigable, à l'exclusion d'autres zones territorialement définies et correspondant à des zones de port soumises à la

compétence exclusive des autorités roumaines? Dans ce cas, selon quel critère doit être fixée la démarcation entre zones territoriales placées sous la compétence de la Commission européenne et zones placées sous la compétence des autorités roumaines? Au cas contraire, selon quel critère de nature non territoriale doit être fait le départ entre les compétences respectives de la Commission européenne du Danube et des autorités roumaines?

3. Dans le cas où il résulterait de la réponse donnée au chiffre 1 que la Commission européenne, soit ne possède pas de compétence dans le secteur Galatz-Braïla, soit ne possède pas dans ce secteur les mêmes compétences que dans le secteur à l'aval de Galatz, à quel point précis doit être établie la ligne de démarcation des deux régimes?

Fait à Genève, le dix-huit septembre mil neuf cent vingt-six, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

(signé)

F. CHARLES-ROUX

JOHN BALDWIN

CONST. CONTZESCO

CARLO ROSSETTI.